RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 73, sis sur la parcelle n° 7910, feuille 8 du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du bâtiment n° 73, sis sur la parcelle n° 7910, feuille 8 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que cette capite de vigne de plan carré se détache au milieu du vignoble par sa silhouette caractérisée par la toiture réveillonnée en pavillon, surmontée d'un épi de faîtage; que la porte est encadrée par deux ouvertures semi-circulaires et deux bancs de pierre; qu'à l'étage, une galerie en bois à garde-corps décoratif est comprise entre les deux têtes de murs; que la qualité de cette construction en fait un élément remarquable dans le paysage;

vu la consultation du propriétaire, du 15 août 2002;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18 ,

ARRÊTE :

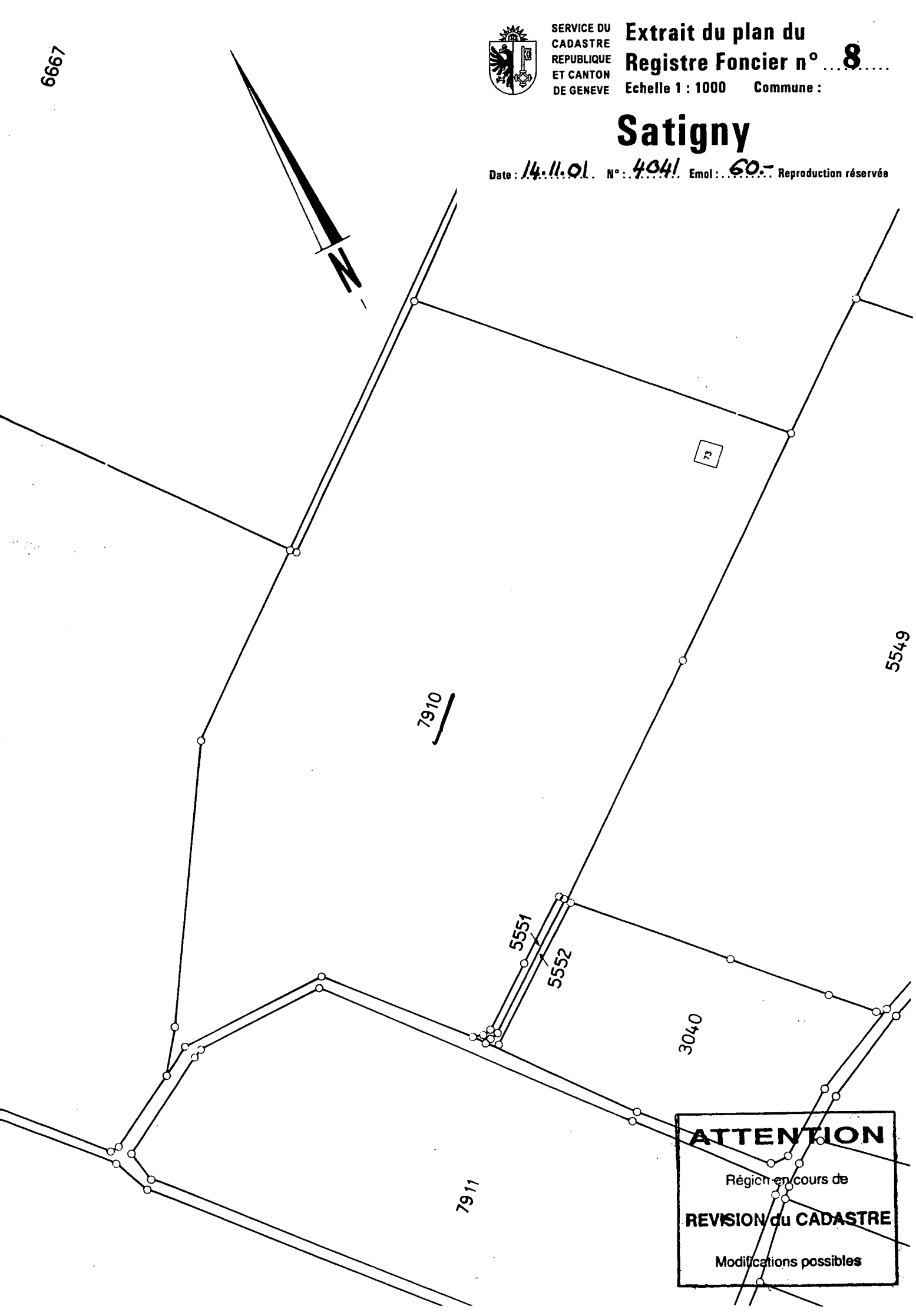
1. Le bâtiment n° 73, sis sur la parcelle n° 7910, feuille 8 du cadastre de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


SERVICE DU CADASTRE REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Extrait du plan du Registre Foncier n° 8
Echelle 1 : 1000
Commune :
Satigny
Date : 14.11.01
N° : 4041
Emol : 60.-
Reproduction réservée
6667
N
73
7910
5549
5551
5552
3040
7911
ATTENTION
Région en cours de
REVISION du CADASTRE
Modifications possibles